



MESURES AUTRES QUE TECHNIQUES VISANT À PROMOUVOIR LE TRANSPORT MARITIME DE QUALITÉ DES HYDROCARBURES

PROCEDURE DE DELIVRANCE PAR LA REPUBLIQUE DU LIBERIA DES CERTIFICATS PREVUS PAR LA CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE

Document soumis par le Libéria

Résumé: Le présent document d'information énonce les procédures suivies par le Bureau du Commissaire adjoint au Bureau des affaires maritimes de la République du Libéria, pour délivrer les certificats attestant qu'une assurance a été souscrite conformément à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (certificats CLC).

Mesures à prendre: Prendre note des renseignements fournis.

1 Introduction

- 1.1 Le quatrième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a été créé pour trouver des mesures autres que techniques qui permettraient de promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures.
- 1.2 À la 1ère réunion du Groupe de travail, tenue en mai 2006, la Présidente a déclaré que pour mieux promouvoir le transport maritime de qualité, il serait utile que tous les États aient des normes communes et qu'ils adoptent les mêmes contrôles et procédures applicables lors de la délivrance des certificats d'assurance.
- 1.3 Elle a également encouragé les États à partager des informations sur les pratiques en vigueur (document 92FUND/A.11/28, 92FUND/WGR.4/3, paragraphe 7.2.5). Les pratiques suivies dans ce domaine par le Bureau du Commissaire adjoint au Bureau des affaires maritimes de la République du Libéria sont décrites ci-dessous.

2 Procédure de certification - délivrance des certificats CLC

- 2.1 En République du Libéria, le Bureau du Commissaire adjoint au Bureau des affaires maritimes est chargé de la délivrance des certificats prévus par la Convention sur la responsabilité civile.
- 2.2 Le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile exige du propriétaire d'un navire transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants en vrac en

tant que cargaison qu'il souscrive une assurance ou une autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité en cas de dommages par pollution.

- 2.3 La Convention de 1992 sur la responsabilité civile a été ratifiée par le Libéria, qui a déposé un instrument d'adhésion le 10 mai 1995. Elle a été mise en application, conformément à la Convention, par l'article 2.35 du règlement maritime libérien, qui oblige le propriétaire de tout navire enregistré au Libéria, transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants en vrac en tant que cargaison, à souscrire une telle assurance. Le règlement fait également obligation aux navires battant pavillon libérien d'être munis d'un certificat attestant qu'une telle assurance, délivrée par le Bureau du Commissaire adjoint, couvrant sa responsabilité en cas de dommages par pollution, a été souscrite.
- 2.4 Pour obtenir un certificat délivré en vertu de la Convention, la demande doit en être déposée accompagnée de la preuve d'une garantie financière se présentant d'ordinaire sous la forme d'une 'carte bleue' remise par un Club P&I membre de l'International Group. Normalement, le propriétaire du navire ou ses exploitants, ou le représentant du propriétaire demandeur, par courrier ou par courriel, la délivrance d'un certificat CLC pour le navire concerné et versent une somme de US\$150 à laquelle s'ajoutent les frais d'expédition.
- 2.5 Si la preuve de la garantie financière est fournie par un Club P&I membre de l'International Group, le Bureau du Commissaire adjoint aux affaires maritimes n'effectue pas de contrôle supplémentaire concernant l'assureur. Cependant, si la preuve soumise est fournie par un assureur qui n'est pas membre de l'International Group of P&I Clubs, le département chargé des enquêtes au Bureau du Commissaire adjoint aux affaires maritimes procède alors à d'autres vérifications. Si l'on s'interroge sur la capacité de la compagnie fournissant l'assurance ou une autre garantie financière, de s'acquitter des obligations prévues à l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, ou sur la question de savoir si l'assurance ou l'autre garantie couvrira la responsabilité du propriétaire conformément à la Convention, le Commissaire adjoint aux affaires maritimes peut refuser de délivrer le certificat CLC et demander au propriétaire/à l'exploitant de fournir une carte bleue émanant d'une autre compagnie.
- 2.6 Le paragraphe 2 de l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile prévoit que les certificats délivrés par un État Partie en vertu de la Convention ne peuvent l'être que pour les navires immatriculés dans cet État partie à la Convention ou dans un État ne figurant pas parmi les États contractants. Les certificats ne peuvent être délivrés pour des navires immatriculés dans d'autres États parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 2.7 Pour la période 2006-2007, l'administration maritime libérienne a délivré 640 certificats CLC à des navires sous pavillon libérien. Aucun certificat CLC libérien n'a été délivré à des navires immatriculés dans d'autres États.

3 Sanctions

- 3.1 Le contrôle de l'État du port permet de s'assurer qu'un navire ne peut ni toucher, ni quitter un port ou un terminal d'un État partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, sans avoir à son bord un certificat CLC en cours de validité, conforme aux prescriptions de l'article VII de la Convention. Les navires immatriculés au Libéria doivent être munis d'un certificat délivré par le Bureau du Commissaire adjoint aux affaires maritimes.
- 3.2 Un navire qui ne possède pas un certificat CLC en cours de validité, fait l'objet d'une détention par l'État du port, tandis que le Bureau du Commissaire adjoint met tout en œuvre pour délivrer le certificat CLC si la demande en est faite et que les pièces justificatives valables et les redevances concernées sont soumises. Toute violation des conventions et traités internationaux auxquels la République du Libéria est partie, y compris la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, peut entraîner l'imposition d'une sanction au capitaine ou au propriétaire d'un navire sous pavillon libérien, comme l'autorise l'article 2.35 du règlement maritime libérien.

4 Renouvellement du certificat

Les certificats CLC délivrés par les autorités du Libéria, le sont normalement pour une période de 12 mois allant du 20 février de l'année civile courante au 20 février de l'année suivante. En décembre, chaque année, l'administration du Libéria envoie une lettre de relance aux propriétaires et aux exploitants de navires libériens dont les navires sont tenus de se conformer à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il leur est rappelé qu'en soumettant, en temps voulu, les documents et le paiement exigés, ils éviteront des retards dans le traitement et l'expédition du certificat CLC.

5 Mesures à prendre par le Groupe de travail

Le Groupe de travail est invité à prendre note des informations figurant dans ce document.
